

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS ARRETES-DECISIONS

30 décembre 2016-Loi n°2016-063/ autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.....**p.243**

Loi n°2016-064/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-002/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire..**p.243**

Loi n°2016-065/ portant modification de la Loi n°09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance médicale.....**p.243**

30 décembre 2016-Loi n°2016-066/ portant Assistance médicale à la procréation.....**p.244**

8 février 2017-Ordonnance n°2017-002/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.....**p.246**

Ordonnance n°2017-003/P-RM autorisant la ratification de la Convention de Credit n°CML 1346 01 x, signée à Bamako, le 29 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.....**p.246**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 8 février 2017-Ordonnance n°2017-004/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement partiel du Projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara.....**p.247**
- Ordonnance n°2017-005/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba.....**p.247**
- 14 février 2017-Ordonnance n°2017-006/P-RM** portant création de la Direction du Service national des Jeunes.....**p.248**
- 9 février 2017-Décret n°2017-0053/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.249**
- 9 février 2017-Décret n°2017-0054/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement partiel du Projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara.....**p.249**
- Décret n°2017-0055/P-RM** portant avancement de grade dans le Corps des Commissaires de Police.....**p.250**
- Décret n°2017-0056/P-RM** fixant les dispositions particulières applicables aux différents Corps des Fonctionnaires de la Protection civile.....**p.251**
- Décret n°2017-0057/P-RM** déterminant les modalités d'application de la loi relative aux Partenariats Public-Privé au Mali.....**p.256**
- Décret n°2017-0059/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0770/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....**p.264**
- 9 février 2017-Décret n°2017-0060/P-RM** portant nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....**p.265**
- MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 15 mars 2016 Arrêté N°2016-0450/MEF-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Général du Budget.....**p.266**
- Arrêté N°2016-0480/MEF-SG** portant nomination de receveurs-percepteurs..**p.266**
- 17 mai 2016-Arrêté n°2016-1347/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes, services extérieurs et leurs domaines de compétence.....**p.267**
- 15 juin 2016-Arrêté n°2016-2129/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'appui aux filières agricoles (Projet MLI 501).....**p.267**
- MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**
- 9 mai 2016 Arrêté interministériel N°2016-1160/MHU-MEF-SG** portant Obligation d'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle d'Administrateur de Biens immobiliers et d'Agent immobilier.....**p.269**
- 19 mai 2016 Arrêté interministériel N°2016-1428/MHU-MEF-MJDH-SG** fixant le modèle du registre répertoire des Agents immobiliers.....**p.271**
- Arrêté interministériel N°2016-1429/MHU-MEF-MJDH-SG** fixant les modèles de registres des mandats d'Administrateur de Biens immobiliers et d'Agent immobilier.....**p.273**
- Arrêté interministériel N°2016-1430/MHU-MEF-MJDH-SG** fixant le modèle de carnet de reçus des Agents immobiliers.....**p.274**
- AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**
- 11 janvier 2017-Décision n°17-0001/AMRTP/DG** portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société ARC MALI SA.....**p.276**

19 janvier 2017-Décision n°17-0002/AMRTP/DG
portant déclaration de service d'installateur
privé d'équipements de télécommunications
de la société Telinno Consulting Mali
SARL.....p.277

31 janvier 2017-Décision n°17-0007/AMRTP/DG
portant attribution de ressources en
numérotation à l'Agence de production
KARDIGUE LAICO TRAORE.....p.278

Annonces et communications.....p.279

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

**LOIN°2016-063/ DU 30 DECEMBRE 2016 AUTORISANT
LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE
L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPERATION
TRANSFRONTALIERE (CONVENTION DE NIAMEY),
ADOPTEE PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A MALABO
(GUINEE EQUATORIALE), LE 27 JUN 2014**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 24 novembre 2016**
**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Est autorisée la ratification de la
Convention de l'Union Africaine sur la coopération
transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée par la
vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des
Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée
Equatoriale), le 27 juin 2014.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOIN°2016-064/ DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-002/
P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION
DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA
PROTECTION SOCIALE ET DE L'ECONOMIE
SOLIDAIRE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 24 novembre 2016**
**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-002/
P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction
nationale de la Protection sociale et de l'Economie
solidaire.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOIN°2016-065/ DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°09-030 DU 27
JUILLET 2009 PORTANT INSTITUTION DU
REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 24 novembre 2016**

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article Unique : Les articles **6, 29 et 31** de la Loi n°09-
030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime
d'Assistance Médicale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 : Sont admis de droit au bénéfice de l'assistance
médicale :

- les pensionnaires des établissements de bienfaisance,
orphelinats, ou des établissements de rééducation et de tout
établissement public ou privé à but non lucratif hébergeant
des enfants abandonnés ou adultes sans famille ;
- les pensionnaires des établissements pénitentiaires ;
- les personnes sans domicile fixe ;
- **les personnes blessées au cours ou à l'occasion de
conflits armés ou de catastrophes.**

Article 29 : Le Régime d'Assistance Médicale est financé
par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les produits financiers ;
- les subventions d'organismes personnalisés de l'Etat
et des établissements financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées par textes législatifs
ou réglementaires.

Ces ressources sont destinées à la prise en charge :

- des dépenses techniques à hauteur de 70% ;
- des dépenses d'administration à hauteur de 20% ;
- des dépenses d'investissement et de modernisation de
l'outil de gestion à hauteur de 10%.

Article 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les taux de la subvention de l'Etat et des Collectivités territoriales au budget du Régime d'Assistance Médicale.

Le régime peut bénéficier de subventions de collectivités décentralisées, d'organismes personnalisés et d'établissements financiers.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-066/ DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi on entend par :

Infertilité d'un couple : l'incapacité du couple à concevoir au bout d'un an ou de plus de rapports sexuels réguliers non protégés en absence de toute contraception.

Infécondité : le fait de ne pas pouvoir procréer, c'est-à-dire de mettre au monde un enfant vivant.

Couple : l'homme et la femme mariés légalement.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'assistance médicale à la procréation.

Article 3 : L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques, ou de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

Article 4 : L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué.

Elle est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple. L'homme et la femme formant un couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés légalement depuis au moins un an et consentants à l'assistance médicale à la procréation.

Article 5 : La femme doit être âgée de 18 ans à 42 ans.

Le couple exprime par écrit son consentement à la réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

Le décès de l'un des conjoints, surtout du mari empêche de facto l'insémination et/ou le transfert d'embryon.

Les règles de filiation des enfants sont celles qui régissent toute naissance.

CHAPITRE II : DES TECHNIQUES DE L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Article 6 : La pratique de tous procédés ou techniques de l'assistance médicale à la procréation autres que ceux autorisés est considérée comme pratique illicite et/ou illégale.

Article 7 : Les techniques et procédés de l'assistance médicale à la procréation autorisés sont :

- l'insémination Artificielle avec du sperme préparé ;
- la Fécondation In Vitro (FIV) avec ou sans micro injection de spermatozoïdes ;
- le Transfert d'embryon congelé (TEC).

CHAPITRE III : DES STRUCTURES ET SERVICES DEL'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Article 8 : Toute personne physique ou morale intervenant dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation a l'obligation de porter à la connaissance des couples **demandeurs par écrit** les avantages, les risques et l'efficacité des méthodes **de l'assistance médicale à la procréation.**

Article 9 : Tout couple remplissant les conditions fixées à l'article 3 alinéa 2 de la présente loi a le droit d'accéder librement à des services d'assistance médicale à la procréation de la meilleure qualité possible.

Article 10 : L'homme et la femme ont un droit égal d'être informés et de bénéficier de l'assistance médicale à la procréation.

Article 11 : Par services d'assistance médicale à la procréation, la présente loi vise principalement :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes ayant trait à l'assistance médicale à la procréation ;
- le traitement et les soins nécessaires par **l'assistance médicale à la procréation.**

Article 12 : La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers du couple demandeur avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement agréé.

Article 13 : L'assistance médicale à la procréation n'est autorisée que dans les établissements dûment agréés par l'Etat.

Ces établissements doivent disposer :

- d'une équipe pluridisciplinaire ;
- du personnel médical nécessaire et compétent pour assurer une assistance médicale à la procréation de qualité ;
- de locaux, d'équipements et de moyens techniques requis offrant toutes les garanties d'efficacité et de sécurité requises.

Article 14 : Tout établissement de santé autorisé à pratiquer des services d'assistance médicale à la procréation est tenu de présenter à l'Agence Nationale d'évaluation des Hôpitaux, à l'inspection de la santé et au comité national d'éthique pour la santé et les sciences de la vie, un rapport annuel d'activités suivant des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation ou si la qualité des résultats est insuffisante.

Article 15 : La rémunération des services et soins relatifs à l'assistance médicale à la procréation est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, **conformément à la nomenclature des actes médicaux.**

CHAPITRE IV : DES PROCÉDES MEDICAUX PROHIBES

Article 16 : L'utilisation des techniques et pratiques médicales contraires à la bioéthique est interdite dans l'assistance médicale à la procréation.

Article 17 : Sont prohibés les procédés suivants :

- les recherches sur l'embryon destinées à des fins autres que la procréation humaine ;
- le clonage humain à titre de recherche scientifique ou thérapeutique ;
- le don d'ovocytes, d'embryon, de sperme ;
- la gestation pour autrui ;
- la congélation de sperme et/ou d'ovule ;
- le commerce de sperme, d'ovocytes, d'embryon ;
- l'insémination et le transfert d'embryon post mortem.

CHAPITRE V : CONSERVATION, DEVENIR DES EMBRYONS

Article 18 : Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles. Il ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article 3 de la présente loi. Il ne peut être conçu qu'avec des gamètes provenant du couple. Il est conservé pour cinq ans au plus.

Article 19 : Le couple peut consentir par écrit à la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental. Une information détaillée est remise au couple sur les possibilités du devenir de leurs embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental.

Un couple dont les embryons ont été conservés ne peut bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation in vitro avant le transfert de ceux-ci sauf si un problème de qualité affecte ces embryons.

Article 20 : Le couple dont les embryons sont conservés est consulté à la fin de la période de conservation par écrit sur le point de savoir s'il maintient son projet parental.

S'il n'a plus de projet parental ou en cas de décès de l'un d'entre eux, les deux conjoints, ou le membre survivant, peuvent consentir à ce qu'il soit mis fin à la conservation des embryons. Dans tous les cas, le consentement ou la demande est exprimé par écrit.

Dans le cas où l'un des conjoints consultés n'émet pas son avis sur le maintien du projet parental dans un délai de 3 mois, il est mis fin à la conservation des embryons si la durée de celle-ci est au moins égale à cinq ans.

Il en est de même en cas de désaccord du couple sur le maintien du projet parental ou sur le devenir des embryons.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 21 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera poursuivi pour pratiques illicites et nuisibles à la santé et puni conformément à l'article 213 du code pénal.

Article 22 : Tout établissement ou toute personne qui aura commis des actes relatifs à l'assistance médicale à la procréation en violation de l'article 13 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 million à 20 millions de francs CFA, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 23 : Est punie d'une réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1 million à 5 millions de francs CFA, toute personne qui se livre au clonage humain, au commerce de spermatozoïdes, de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryon humain.

L'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine peut être prononcée contre le coupable.

L'établissement de santé où les actes ci-dessus décrits ont été commis peut faire l'objet d'une mesure de fermeture ou d'interdiction de pratiquer l'assistance médicale à la procréation pour une durée de 2 ans à 5 ans.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Les établissements et les personnes pratiquant l'assistance médicale à la procréation disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 25 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2017-002/P-RM DU 8 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt milliards (20 000 000 000) de F CFA, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'alimentation en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-003/P-RM DU 8 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1346 01 X, SIGNEE A BAMAKO, LE 29 MARS 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA SECONDE PHASE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention de crédit n°CML 1346 01 X, d'un montant de cinquante millions (50 000 000) d'euros, soit trente-deux milliards six cent soixante-dix-sept millions cinq cent soixante-trois mille (32 677 563 000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 29 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-004/P-RM DU 8 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE LE 09 NOVEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KWALA-MOURDIAH-NARA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions quatre cent mille (10 400 000) dollars, soit six milliards trois cent trente-cinq millions (6 335 000 000) F CFA environ, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international, pour le financement partiel du Projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-005/P-RM DU 8 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-GUINEE : CONSTRUCTION DE LA LIGNE 225 KV SANANKOROBA-FRONTIERE DE GUINEE ET EXTENSION DU POSTE HAUTE TENSION DE SANANKOROBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix-huit milliards (18 000 000 000) de F CFA, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-Frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2017-006/P-RM DU 14 FEVRIER
2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU
SERVICE NATIONAL DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-038 du 07 juillet 2016 portant institution du Service national des Jeunes ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Direction du Service national des Jeunes, en abrégé DSNJ.

La Direction du Service national des Jeunes est un établissement public national.

Article 2 : La Direction du Service national des Jeunes a pour mission la promotion et la gestion du Service national des Jeunes.

A ce titre, elle est chargée :

- de recenser et de recruter les candidats au Service national des Jeunes ;
- de former les jeunes recrutés ;
- de développer le civisme chez les jeunes ;
- d'organiser des activités d'intérêt communautaire et d'investissement humain des jeunes sur les chantiers du développement ;
- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires au perfectionnement et à l'amélioration de la formation des jeunes en vue de leur insertion sociale et économique ;
- de collaborer avec les forces de défense et de sécurité pour la mobilisation des réservistes ;
- d'élaborer un plan de communication ;
- de constituer une base de données pour le suivi et l'évaluation des jeunes.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : La Direction du Service national des Jeunes reçoit en dotation initiale les biens mobiliers et immobiliers qui lui ont été affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de la Direction du Service national des Jeunes sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et/ou les contributions des Collectivités territoriales ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge et remplace les dispositions de l'Ordonnance n°2016-025/P-RM du 27 septembre 2016 portant création de la Direction du Service national des Jeunes, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRETS

**DECRET N°2017-0053/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Feu **Modibo KOITA**, Chef des Griots de Bamako, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0054/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A VIENNE LE 09 NOVEMBRE 2016,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP
POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL,
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KWALA-
MOURDIAH-NARA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2017-004/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara ;
Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de dix millions quatre cent mille (10 400 000) dollars, soit six milliards trois cent trente-cinq millions (6 335 000 000) F CFA environ, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international, pour le financement partiel du Projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des
Affaires étrangères, de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports et du
Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0055/P-RM DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le compte rendu de la réunion de la Commission d'avancement en date du 29 décembre 2016 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

CONTROLEUR GENERAL :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Youssouf	BINIMA	CD	3 ^{ème}	842	CG	1 ^{er}	914
2	Amidou	TRAORE	CD	3 ^{ème}	842	CG	1 ^{er}	914

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Moussa	DIAKITE	CP	3 ^{ème}	690	CD	1 ^{er}	761
2	Siaka S	DIARRA	CP	3 ^{ème}	690	CD	1 ^{er}	761
2	Bakary	KONE	CP	3 ^{ème}	690	CD	1 ^{er}	761

COMMISSAIRE PRINCIPAL :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Oumar	OUSMANE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
2	Ibrahim	Ag MOHAMED	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
3	Dramane	TRAORE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
4	Souleymane dit Makan	DIALLO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
5	Naneissa	N'DIAYE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
6	Mohamed Maouloud	TOURE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
7	Mamadou S.	COULIBALY	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
8	Abdourhamane	ALASSANE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
9	Florentin	DOUYON	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
10	Sana	TALL	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
11	Mamadou S.	TAMBOURA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
12	Oumar	MINTA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
13	Alhousseyni	Ag SOULEYMANE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
14	Mamoudou	DOUMBIA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
15	Boubacar	SOKONA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
16	Sory Ibrahima	SANGARE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
17	Salim	CISSE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
18	Cheick	COULIBALY	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
19	Ibrahim Kalil	SIDIBE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
20	Ibrahim	KEBE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610

21	Issa	SANGARE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
22	Mariam A.	DOUMBIA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
23	Fanta	GOITA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
24	Mahamadou M.	DIARRA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
25	Mahamadou	TANGARA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
26	Mamadou	TRAORE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
27	Idrissa	SAMAKE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
28	Assitan Cheick	TANDIA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
29	Komon	SOUARA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
30	Amadou O.	GUINDO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
31	Hawa	COULIBALY	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
32	Niééré Agathe	BERTHE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
33	Moustapha	DIAKITE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
34	Yaya	TRAORE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
35	Niagalé	SISSOKO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
36	Diawoye Kamba	SOUMANO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
37	Djeneba	BORE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
38	Oulimata	KEITA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
39	Mody	DIAKITE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
40	Samba	SIDIBE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
41	Amadou Kaba	KANTE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
42	Gaoussou	KEITA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
43	Seydou	SISSOKO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
44	Yamadou	GOUMANE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
45	Fousseyni	DIAKITE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
46	Alhousseïni	SOW	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
47	Ibrahima	KONE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
48	Abdrmane	MAIGA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
49	Mohamed	DICKO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
50	Hawa	SININTA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
51	Fanto	DOUMBIA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
52	El Hadj Baba	WANGARA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
53	Ancoundia	NAPO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
54	Adama	DIARRA	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
55	Aminata	DEMBELE	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
56	Moussa Dionkè	SISSOKO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610
57	Jean Marie	DRABO	Cre	3 ^{ème}	538	CP	1 ^{er}	610

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0056/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DES
FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 2 : Le cadre des fonctionnaires de la Protection civile comprend quatre (4) corps :

- le corps des Administrateurs de la Protection civile ;
- le corps des Techniciens de la Protection civile ;

- le corps des Agents techniques de la Protection civile ;
- le corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile.

Article 3 : Les emplois sont fonction du niveau de recrutement précisé au moment de l'avis officiel d'appel aux candidats ; aucune contestation ultérieure n'est admise.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les corps de la Protection civile.

Article 5 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois avant toute formation professionnelle.

Article 6 : Les élèves, qui ont suivi avec succès la formation professionnelle, sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article 53 ci-dessous, la durée du stage probatoire est fixée à douze (12) mois.

Article 8 : Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés respectivement à la Direction générale de la Protection civile, à la Direction des Ressources Humaines du secteur et au fonctionnaire de la Protection civile lui-même.

Article 9 : La valorisation de la formation ne peut en aucun cas donner accès, dans le même corps, à un grade supérieur.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

Article 10 : Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels, sans considération des conditions fixées pour les avancements d'échelon, de grade ou de catégorie.

Article 11 : Par actions d'éclats, il faut entendre :

- les exploits individuels ou collectifs ayant permis aux fonctionnaires de la Protection civile au risque de leur vie, de sauver une ou plusieurs vies humaines d'un péril imminent dans des situations extrêmement difficiles ;
- l'illustration du fonctionnaire de la Protection civile lors d'une opération de secours et d'assistance.

L'action d'éclat fait obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié.

Article 12 : Par services exceptionnels, il faut entendre les exploits individuels ou collectifs des fonctionnaires de la Protection civile ayant permis de sauver des vies humaines et de limiter au maximum les pertes matérielles lors d'évènements catastrophiques à caractère national

susceptibles de mettre en péril les personnes, les établissements publics ou privés, les infrastructures et équipements d'intérêt économique d'intérêt économique vital pour la nation.

TITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE

Article 13 : Les fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Protection civile ont vocation à assumer les fonctions de conception, de coordination, d'encadrement technique, d'administration et de recherche se rapportant aux activités de la Protection civile.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 14 : La hiérarchie du corps des administrateurs de la Protection civile comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Administrateur de la Protection civile de classe exceptionnelle ;
- Administrateur de la Protection civile de 1^{ère} classe ;
- Administrateur de la Protection civile de 2^{ème} classe ;
- Administrateur de la Protection civile de 3^{ème} classe.

Article 15 : Il est procédé périodiquement au recrutement par voie de concours direct d'élèves administrateurs de la Protection civile parmi les candidats titulaires au moins de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

Article 16 : La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des administrateurs de la Protection civile est fixée à vingt-huit (28) ans.

Cette limite d'âge est portée à trente (30) ans pour les candidats titulaires du doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Article 17 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves administrateurs de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois et à une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 18 : Les élèves Administrateurs de la Protection civile ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle de l'Ecole nationale de la Protection civile sont nommés administrateurs stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 19 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

Ce palier est unique pour tous les corps, à l'exception de celui des Administrateurs de la Protection civile. Les détenteurs d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont classés au second palier.

Article 20 : Peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de la Protection civile par voie de formation académique, les techniciens de la Protection civile ayant subi une formation en cours de carrière sanctionnée par la maîtrise ou un diplôme équivalent, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 21 : Peuvent être intégrés dans le corps des Administrateurs de la Protection civile, par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des Techniciens de la Protection civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilités (BAFRES) et âgés de trente-cinq (35) ans au plus.

Article 22 : Peuvent être intégrés dans le corps des Administrateurs de la Protection civile par voie d'avancement exceptionnel les Techniciens de la Protection civile grièvement blessés dans l'exercice de leur fonction ou auteurs d'actions d'éclat ou de services exceptionnels, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 23 : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps. Toutefois l'intéressé conserve les droits acquis.

Article 24 : Les nominations, avancements, sanctions de second degré, admission à la retraite, radiation et démission des fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Protection civile sont prononcés ou acceptés par décret pris par le Président de la République.

Article 25 : Dans le cadre de l'exercice du commandement au sein des services de la Protection civile, les Administrateurs de la Protection civile des différents grades reçoivent les appellations ci-après :

- élève Administrateur de la Protection civile : élève Administrateur ;
- Administrateur stagiaire de la Protection civile : Administrateur stagiaire ;

- Administrateur de la Protection civile de 3^{ème} classe : Commandant sapeur-pompier ;
- Administrateur de la Protection civile de 2^{ème} classe : Lieutenant-colonel sapeur-pompier ;
- Administrateur de la Protection civile de 1^{ère} classe : Colonel sapeur-pompier ;
- Administrateur de la Protection civile de classe exceptionnelle : Inspecteur général sapeur-pompier.

CHAPITRE II : DU CORPS DES TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE

Article 26 : Les fonctionnaires du corps des Techniciens de la Protection civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'animation, d'encadrement et de formation des personnels Agents techniques et Sapeurs-pompiers de la Protection civile.

Ils peuvent en outre être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 27 : La hiérarchie du corps des Techniciens de la Protection civile comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Technicien de la Protection civile de classe exceptionnelle ;
- Technicien de la Protection civile de 1^{ère} classe ;
- Technicien de la Protection civile de 2^{ème} classe ;
- Technicien de la Protection civile de 3^{ème} classe.

Article 28 : Il est procédé périodiquement au recrutement direct d'élèves techniciens de la Protection civile parmi les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur au moins ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

Article 29 : La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des techniciens de la Protection civile est fixée à vingt-six (26) ans.

Article 30 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves technicien de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (04) mois et d'une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 31 : Les élèves techniciens de la Protection civile ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle de l'Ecole nationale de la Protection civile sont nommés techniciens stagiaires et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 32 : La titularisation et le classement indiciaire du Technicien stagiaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration de ce corps.

Article 33 : Peuvent être intégrés dans le corps des techniciens de la Protection civile, par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la Protection civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaire du diplôme de Chef d'Agrès et âgés de trente-cinq (35) ans au plus.

Article 34 : Peuvent être intégrés dans le corps des Techniciens de la Protection civile, par voie de formation académique, les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la Protection civile ayant subi une formation en cours de carrière sanctionnée par le Brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 35 : Peuvent être intégrés dans le corps des Techniciens de la Protection civile, par voie d'avancement exceptionnel, les Agents techniques de la Protection civile grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou auteurs d'actions d'éclat ou de services exceptionnels, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 36 : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps. Toutefois l'intéressé conserve les droits acquis.

Article 37 : Les nominations, avancements, sanctions du second degré, admissions à la retraite, radiation, et démissions des fonctionnaires du corps des Techniciens de la Protection civile sont prononcés ou acceptés par le ministre chargé de la Protection civile.

Article 38 : Dans le cadre de l'exercice du commandement au sein des services de la Protection civile, les Techniciens de la Protection civile des différents grades reçoivent les appellations ci-après :

- élève Technicien de la Protection civile : élève technicien ;
- Technicien stagiaire de la Protection civile : Technicien stagiaire ;
- Technicien de la Protection civile 3^{ème} classe : Adjudant-chef-Major Sapeur-pompier ;
- Technicien de la Protection civile 2^{ème} classe : Sous-lieutenant Sapeur-pompier ;
- Technicien de la Protection civile 1^{ère} classe : Lieutenant Sapeur-pompier ;
- Technicien de la Protection civile de classe exceptionnelle : Capitaine Sapeur-pompier.

CHAPITRE III : DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PROTECTION CIVILE

Article 39 : Les Agents techniques de la Protection civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'animation, d'encadrement des Sapeurs-pompiers et d'exécution de certaines tâches dans les services de la Protection civile.

Ils peuvent en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les centres de formation des sapeurs-pompiers les enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 40 : La hiérarchie du corps des Agents techniques de la Protection civile comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Agent technique de la Protection civile de classe exceptionnelle ;
- Agent technique de la Protection civile de 1^{ère} classe ;
- Agent technique de la Protection civile de 2^{ème} classe ;
- Agent technique de la Protection civile de 3^{ème} classe.

Article 41 : Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves Agents techniques de la Protection civile par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au moins ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

Article 42 : La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la protection civile est fixée à vingt et quatre (24) ans.

Article 43 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves agents techniques de la protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois et à une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 44 : Les élèves Agents techniques de la Protection civile ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle de l'Ecole nationale de la Protection civile sont nommés agents techniques stagiaires et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 45 : La titularisation et le reclassement indiciaire de l'Agent technique stagiaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration de ce corps.

Article 46 : Peuvent être intégrés dans le corps des Agents techniques de la Protection civile, par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaire du diplôme de chef d'équipe et être âgés de 32 ans au plus.

Article 47 : Peuvent être intégrés dans le corps des Agents techniques de la Protection civile, par voie de formation académique, les fonctionnaires du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile ayant subi une formation en cours de carrière sanctionnée par le Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un diplôme équivalent dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 48 : Peuvent être intégrés dans le corps des Agents techniques de la Protection civile, par voie d'avancement exceptionnel, les Sapeurs-pompiers de la Protection civile grièvement blessés dans l'exercice de leur fonction ou auteurs d'action d'éclat ou de services exceptionnels, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 49 : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps. Toutefois, l'intéressé conserve les droits acquis.

Article 50 : Les nominations, avancements, sanctions de second degré, admissions à la retraite, licenciements, et démissions des fonctionnaires du corps des Agents techniques de la Protection civile sont prononcés ou acceptés par le ministre chargé de la Protection civile.

Article 51 : Dans le cadre de l'exercice du commandement au sein des services de la Protection civile, les Agents techniques de la Protection civile des différents grades reçoivent les appellations ci-après :

- élève Agent technique de la Protection civile : élève Agent technique ;
- Agent technique stagiaire de la Protection civile : Agent technique stagiaire ;
- Agent technique de la Protection civile de 3^{ème} classe : Sergent Sapeur-pompier ;
- Agent technique de la Protection civile de 2^{ème} classe : Sergent-chef Sapeur-pompier ;
- Agent technique de la Protection civile de 1^{ère} classe : Adjudant Sapeur-pompier ;
- Agent technique de la Protection civile de classe exceptionnelle : Adjudant-chef sapeur-pompier.

CHAPITRE IV : DU CORPS DES SAPEURS POMPIERS DE LA PROTECTION CIVILE

Article 52 : Les fonctionnaires du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'exécution dans les services de la Protection civile.

Article 53 : La hiérarchie du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Sapeur-pompier pompier de classe exceptionnelle ;
- Sapeur-pompier de 1^{ère} classe ;
- Sapeur-pompier de 2^{ème} classe
- Sapeur-pompier de 3^{ème} classe.

Article 54 : Il est procédé périodiquement au recrutement par voie de concours direct d'élèves Sapeurs-pompiers de la Protection civile parmi les candidats titulaires du diplôme d'études fondamentales (DEF) au moins ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

Article 55 : Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe les conditions spécifiques de recrutement pour certains emplois du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile.

Article 56 : La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile est fixée à vingt-deux (22) ans.

Article 57 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sapeurs-pompiers de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois et une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 58 : Les élèves Sapeurs-pompiers de la Protection civile ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle de l'Ecole nationale de la Protection civile sont nommés Sapeurs-pompiers stagiaires et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 59 : La titularisation et le classement indiciaire du Sapeur-pompier stagiaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration de ce corps.

Article 60 : Les nominations, avancements, sanctions du second degré, admissions à la retraite, licenciements, et démissions des fonctionnaires du corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile sont prononcés ou acceptés par le ministre chargé de la Protection civile.

Article 61 : Dans le cadre de l'exercice du commandement au sein des services de la Protection civile, les Sapeurs-pompier de la Protection civile des différents grades reçoivent les appellations ci-après :

- élève Sapeur-pompier de la Protection civile : élève Sapeur-pompier;
- Sapeur-pompier stagiaire de la Protection civile : Sapeur-pompier stagiaire;
- Sapeur-pompier de 3^{ème} classe : Sapeur-pompier ;
- Sapeur-pompier de 2^{ème} classe : Sapeur-pompier de 2^{ème} classe ;
- Sapeur-pompier de 1^{ère} classe : brigadier Sapeur-pompier ;
- Sapeur-pompier pompier de classe exceptionnelle : brigadier-chef Sapeur-pompier.

TITRE III : DISPOSITONS FINALES

Article 62 : Les fonctionnaires de la Protection civile en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès à la catégorie supérieure jusqu'à au moins cinq (5) ans avant la retraite.

Article 63 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°06-055/P-RM du 14 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection civile.

Article 64 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0057/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI RELATIVE AUX PARTENARIATS
PUBLIC-PRIVE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur le droit de l'arbitrage du 24 décembre 2015 ;

Vu l'Acte uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des Sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu l'Acte uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le Droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu Loi n° 08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et Délégations de Service public ;

Vu Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et Délégations de Service public ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Codes des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : CONDITIONS PREALABLES A LA PASSATION

SECTION I : DEFINITION ET IDENTIFICATION DES PROJETS

Article 1^{er} : Définition des besoins

I. - Avant le lancement de toute procédure, le pouvoir adjudicateur définit, dans les documents du contrat, la nature et l'étendue des besoins mentionnés à l'alinéa 1^{er} de

l'article 7 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

II. - Les caractéristiques des besoins sont définies par référence à des spécifications techniques et fonctionnelles.

1° Ces caractéristiques peuvent comprendre les niveaux de qualité, les niveaux des performances environnementales et climatiques, la conception, le contrôle de la conformité, les résultats, la sécurité ou les dimensions, la terminologie, les essais et les méthodes d'essai, le marquage et l'étiquetage ou les instructions d'utilisation.

2° Dès lors que les variantes sont autorisées, les autorités contractantes ne rejettent pas une offre au motif que les travaux ou services ne sont pas conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles elles ont fait référence, si le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux spécifications techniques et fonctionnelles.

SECTION II : CONDITIONS DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Article 2 : Conditions de recours

Les projets faisant suite à une urgence résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante, n'étant pas de son fait et ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, ainsi que les offres spontanées, peuvent déroger à l'obligation d'inscription au programme d'investissements mentionnée à l'article 8 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali.

Article 3 : Evaluation préalable

I. - L'évaluation préalable visée à l'article 9 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali comprend une présentation générale :

1° Du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte, ses enjeux et les caractéristiques de son équilibre économique, les principales données sur son dimensionnement et son calendrier.

2° Du pouvoir adjudicateur, son statut et ses capacités financières.

II. - L'analyse économique, sociale et environnementale mentionnée au 1° de l'article 9 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali inclut notamment :

1° Les indicateurs économiques, sociaux et environnementaux.

2° L'impact du projet sur le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales.

3° La capacité du projet à générer une contribution significative au développement local, national et régional.

4° Les engagements financiers ayant un impact sur les finances publiques.

5° Le niveau de capacité contributive des usagers.

III. - L'analyse du mode de réalisation du projet prévue au 2° de l'article 9 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali susvisée comporte :

1° Une analyse comparative en valeur actualisée des différentes options de montages de la commande publique envisageables pour mettre en œuvre le projet, comprenant une estimation en coût complet des différentes options, notamment les coûts de programmation, de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement pour l'autorité contractante et pour le partenaire privé avec leur évolution dans le temps jusqu'à la fin de vie ainsi que, le cas échéant, des recettes résultant du projet et le traitement comptable et fiscal retenu.

2° Une présentation des principaux risques du projet comprenant les risques financiers, la répartition des risques entre l'autorité contractante et le partenaire privé et, le cas échéant, une valorisation financière de ces risques.

IV. - L'analyse de la soutenabilité budgétaire mentionnée au 3° de l'article 9 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali susvisée doit permettre d'apprécier l'impact du projet sur la trajectoire pluriannuelle des finances publiques, et plus précisément :

1° De s'assurer que le projet respecte les programmations budgétaires pluriannuelles.

2° D'évaluer l'ensemble des dépenses rattachables au projet sur toute sa durée.

3° De vérifier la compatibilité du projet avec les orientations de la politique budgétaire, de la politique immobilière et de l'évolution des effectifs publics.

SECTION III : AVIS ET AUTORISATIONS PREALABLES AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Article 4 : Avis préalables au lancement de la procédure

I. - L'évaluation préalable est transmise simultanément à l'unité des partenariats public-privé, au ministre chargé de l'Economie et des Finances et, dans les cas prévus au 3° de l'article 11 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, aux organes de régulation sectorielle concernés.

II. - L'avis de l'organe de régulation sectorielle doit être transmis à l'unité des partenariats public-privé dans un délai de quatre (04) semaines à compter de la notification de la transmission de l'évaluation préalable.

III. - Les avis de l'unité des partenariats public-privé et du ministre chargé de l'Economie et des Finances doivent être émis dans un délai de six (06) semaines à compter de la notification de la transmission de l'évaluation préalable. A défaut, l'avis est réputé défavorable.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE PASSATION DE DROIT COMMUN

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Communications et échanges d'informations

I. - Dans toutes les procédures de passation des partenariats public-privé, les communications et les échanges d'informations effectués en application du présent décret sont effectués par courrier, remise en mains propres ou voie électronique, certifiés par un accusé de réception indiquant de manière certaine la date et l'heure de la réception. La confidentialité des communications et des échanges d'informations doit être garantie.

II. - Le mode de transmission des candidatures et des offres est indiqué dans l'avis de pré qualification et dans le dossier de consultation. L'autorité contractante ne peut pas exiger une transmission exclusivement par voie électronique.

III. - Pour chaque étape de la procédure, les candidats et les soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent au pouvoir adjudicateur.

Article 6 : Commission d'appel d'offres

I. - Une commission d'appel d'offres est placée sous l'autorité du pouvoir adjudicateur. Les personnes devant siéger avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres sont les personnes mentionnées au II du présent article. Le président de la commission d'appel d'offres peut faire appel à tout expert du secteur public ou du secteur privé dont la compétence est jugée nécessaire, qui siège avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres. Les membres de la commission d'appel d'offres et les experts ne doivent entretenir aucun lien direct ou indirect avec les candidats. La commission d'appel d'offres procède de manière strictement confidentielle à l'évaluation des offres.

II. - La commission d'appel d'offres est composée :

1° Lorsqu'il s'agit de l'Etat, par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres désignés par l'autorité contractante en son sein, dont un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

2° Lorsqu'il s'agit d'une autorité contractante autre que l'Etat, l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres désignés par l'autorité contractante selon la réglementation en vigueur.

III. - La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

IV. - Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents sur la base des critères de pré qualification définis dans l'avis de pré qualification et des critères d'évaluation des offres définis dans le dossier de consultation.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

V. - Les résultats des travaux de la commission d'appel d'offres font l'objet d'un procès-verbal.

VI. - Une sous-commission technique peut être créée par l'autorité contractante pour préparer le travail de la commission d'appel d'offres en établissant les rapports d'analyse des candidatures et des offres.

SECTION II : PUBLICITE PREALABLE

Article 7 : Avis de pré information

Les autorités contractantes peuvent faire connaître leur intention de passer un partenariat public-privé en publiant un avis de pré information établi conformément au modèle fixé par décision de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Au moyen de cet avis indicatif, les autorités contractantes font connaître les caractéristiques essentielles des partenariats public-privé qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils communautaires de publicité.

Article 8 : Avis de pré qualification

I. - Les autorités contractantes qui souhaitent attribuer un partenariat public-privé font connaître leur intention au moyen d'un avis de pré qualification.

Avant publication, l'avis de pré qualification est transmis, pour avis, à l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique, dans les conditions définies dans le décret du 25 septembre 2015 susvisé.

II. - L'avis est publié par l'autorité contractante dans un journal national d'annonces légales, sur son site électronique, et sur tout autre support national et international de son choix.

Au-delà des seuils communautaires de publication, l'avis est publié par l'autorité contractante sur un support communautaire officiel.

III. - La publication de l'avis dans le journal national d'annonces légales ou sur tout autre support publicitaire ne peut intervenir avant l'envoi à la publication officielle communautaire.

IV. - Cet avis est établi conformément à un modèle fixé par arrêté. L'avis comprend obligatoirement les informations suivantes :

- 1° Le choix de la procédure.
 - 2° La description de l'objet du contrat.
 - 3° La description des conditions et critères de pré qualification.
 - 4° Le délai dans lequel les résultats de la pré qualification seront communiqués aux candidats.
 - 5° Le délai de réception des candidatures.
- L'autorité contractante est libre d'ajouter toute information qu'elle juge nécessaire.

SECTION III : PREQUALIFICATION DES CANDIDATS

Article 9 : Critères d'évaluation des capacités des candidats

I. - A l'appui des candidatures, et pour apprécier les capacités des candidats au regard des critères mentionnés à l'article 17 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, l'autorité contractante ne peut demander que le ou les renseignements et le ou les documents suivants :

- 1° Références concernant des expériences similaires.
- 2° Déclaration indiquant les effectifs, le matériel et les équipements techniques dont dispose le candidat pour l'exécution du contrat.
- 3° Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat, au cours des trois derniers exercices.
- 4° Déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
- 5° Bilan ou extraits de bilan concernant les trois dernières années, des opérateurs pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
- 6° Certificats de qualification professionnelle délivrés selon des critères objectifs et transparents par un organisme officiel responsable de la certification des entreprises.
- 7° Attestation des autorités nationales ou étrangères établissant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- 8° Attestation des autorités nationales ou étrangères établissant que le candidat, les principaux dirigeants de l'entreprise candidate ou l'entreprise candidate n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale liée à leur activité professionnelle.

II. - Le candidat, qu'il se présente seul ou en groupement, peut justifier de ses capacités en s'appuyant sur des tiers opérateurs, quel que soit le lien juridique. Ces tiers opérateurs doivent justifier de leur capacité dans les conditions du présent article.

III. - Si le candidat se présente en groupement, les capacités sont évaluées de manière globale afin de déterminer si le groupement dispose des capacités pour exécuter le contrat.

Article 10 : Procédure de pré qualification

I. - La procédure de pré qualification est conduite par l'autorité contractante assistée par la commission d'appel d'offres.

II. - Le contenu du dossier de pré qualification remis par le candidat doit être signé par son représentant dûment habilité. Lorsque le candidat est un groupement, le mandataire doit être dûment habilité par chacun des membres du groupement.

III. - Le délai imparti aux candidats pour remettre un dossier de pré qualification ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la date du dernier envoi pour publication pour les partenariats public-privé inférieurs au seuil communautaire et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les partenariats public-privé égaux ou supérieurs au seuil communautaire. La date du dernier envoi pour publication est mentionnée dans l'avis.

IV. - Lorsque les avis sont envoyés par voie électronique, les délais de réception du dossier de pré qualification peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires.

V. - Les candidatures sont ouvertes par la commission d'appel d'offres susvisée, en présence du pouvoir adjudicateur.

La commission d'appel d'offres délibère uniquement sur la base des critères énoncés dans l'avis de pré qualification.

VI. - L'autorité contractante invite les candidats retenus à présenter une offre dans les conditions fixées aux articles 12 « *Dossier de consultation* » et 13 « *Présentation, réception et ouverture des offres* » du présent décret.

Article 11 : Réduction du nombre de candidats

L'autorité contractante peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à soumissionner ou à participer à l'issue de la procédure de pré qualification.

L'autorité contractante indique, dans l'avis de pré qualification, les critères qu'elle prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter, qui ne peut être inférieur à trois (03) et, le cas échéant, le nombre maximum de candidats.

SECTION IV : INVITATION DES CANDIDATS SELECTIONNES

Article 12 : Dossier de consultation

I. - L'autorité contractante adresse simultanément aux candidats pré qualifiés un dossier de consultation et une lettre d'invitation à remettre une offre.

Le dossier de consultation est transmis, pour avis, à l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique, dans les conditions définies à l'article 115 du décret du 25 septembre 2015 susvisé.

II. - Le dossier de consultation comprend l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats, notamment :

- 1° La référence à l'avis de pré qualification.
- 2° L'objet de la consultation.
- 3° Le projet de contrat et ses annexes.
- 4° Le cahier des charges ou, s'il s'agit d'un appel d'offres en deux étapes, le programme fonctionnel des besoins et des exigences.
- 5° Toutes les pièces requises en fonction de l'objet du contrat.
- 6° Les critères d'évaluation des offres.
- 7° Le calendrier prévisionnel de l'examen des offres.
- 8° Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres en deux étapes, les modalités de dialogue entre l'autorité contractante et les candidats.
- 9° Le lieu, la date et l'heure limite de dépôt des offres.

III. - Le délai minimal de réception des offres est de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la lettre d'invitation à remettre une offre pour les partenariats public-privé inférieurs au seuil communautaire et de quarante-cinq (45) jours calendaires pour les partenariats public-privé égaux ou supérieurs au seuil communautaire. Les offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.

IV. - Lorsque les avis sont envoyés par voie électronique, les délais de réception des offres peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires.

Article 13 : Présentation, réception et ouverture des offres

I. - Les offres déposées doivent être signées par les candidats ou par leurs mandataires dûment habilités, sans que ces derniers puissent représenter plus d'un candidat.

II. - A leur réception, les offres sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée sur un registre. Seules peuvent être ouvertes les offres qui ont été reçues au plus tard à la date et heure limites qui ont été annoncées dans le dossier de consultation. Les offres sont ouvertes par la commission d'appel d'offres en présence du pouvoir adjudicateur et des candidats ou de leurs représentants invités à cet effet. A l'issue de chaque ouverture des offres, un procès-verbal est établi, signé par les membres de la commission d'appel d'offres.

SECTION V : CHOIX DE L'OFFRE

Sous-section I : Etapes des procédures formalisées

Article 14 : Appel d'offres en une étape après pré qualification

L'examen des offres s'effectue en une étape. Il ne peut y avoir de discussions avec les soumissionnaires lors de l'examen des offres. Il est seulement possible de demander

aux soumissionnaires, par écrit, de préciser la teneur de leur offre.

Les offres sont évaluées par la commission d'appel d'offres selon les critères précisés à l'article 16 « *Critères d'évaluation des offres* » du présent décret.

Article 15 : Appel d'offres en deux étapes après pré qualification

I. - L'examen des offres s'effectue en deux étapes. Dans une première étape, les candidats sont invités à remettre une offre initiale non engageante, comprenant leurs propositions techniques, des prix indicatifs et leurs observations sur le projet de contrat, dans les conditions du dossier de consultation initial.

Avant la phase de dialogue, l'autorité contractante examine les propositions et peut demander aux soumissionnaires toutes informations ou précisions complémentaires sur le contenu des propositions.

Lors de la phase de dialogue, et selon les modalités définies dans le dossier de consultation, les discussions s'engagent entre l'autorité contractante et chacun des soumissionnaires sur les aspects de leurs offres afin de déterminer les moyens techniques, juridiques et financiers répondant le mieux à ses besoins.

II. - Dans une deuxième étape, les soumissionnaires sont invités à présenter une offre finale engageante comprenant des propositions techniques et financières définitives et un projet de contrat définitif sur la base du dossier de consultation final établi et révisé par l'autorité contractante en fonction des informations recueillies au cours de la première étape.

Les offres sont évaluées par la commission d'appel d'offres selon les critères précisés à l'article 16 « *Critères d'évaluation des offres* ».

Sous-section II : Déroulement des procédures

Article 16 : Critères d'évaluation des offres

I. - Les concessions sont conclues avec les candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la combinaison optimale des critères parmi lesquels figurent nécessairement :

- 1° Le prix du service facturé aux usagers.
 - 2° La nature, le montant et la robustesse du financement.
 - 3° Les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier, le caractère innovant de l'offre, le potentiel de développement socio-économique, le respect des normes environnementales et la part d'exécution du contrat confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.
 - 4° Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité contractante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers.
- Selon les cas, les critères suivants sont également pris en compte :

1° La valeur des paiements directs versés par l'autorité contractante.

2° Toute recette que les équipements procurent à l'autorité contractante.

3° La valeur de rétrocession des installations.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus.

II. - Les partenariats à paiement public sont conclus avec les candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. La détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse est effectuée sur la base de la combinaison optimale des critères parmi lesquels figurent nécessairement :

1° Le coût global pour l'autorité contractante.

2° La nature, le montant et la robustesse du financement.

3° Les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier, les performances techniques, le caractère innovant de l'offre, la protection de l'environnement et la part d'exécution du contrat confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique, le délai de réalisation, la qualité architecturale, esthétique ou fonctionnelle.

III. - Les critères d'attribution doivent être énumérés dans le dossier de consultation et pondérés ou, si une telle pondération est objectivement impossible, être hiérarchisés.

Article 17 : Identification de l'offre économiquement la plus avantageuse

I. - La commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres conformes au dossier de consultation et qui ne sont ni irrégulières et ni inappropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans le dossier de consultation.

Une offre inappropriée est une offre qui n'est manifestement pas en mesure de répondre aux besoins et aux exigences formulés dans le dossier de consultation.

II. - La commission d'appel d'offres évalue les propositions techniques et les offres financières au regard des critères énoncés dans le dossier de consultation.

La commission d'appel d'offres classe les offres.

III. - La commission d'appel d'offres transmet le rapport d'analyse des offres, pour avis, à l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique, dans les conditions définies dans le décret du 25 septembre susvisé. Elle transmet ce classement motivé ainsi que le procès-verbal de ses travaux au pouvoir adjudicateur.

Article 18 : Désignation de l'attributaire

L'autorité contractante désigne l'attributaire du contrat dont l'offre a été identifiée comme économiquement la plus

avantageuse. Il transmet, pour information, la décision d'attribution à l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique.

Article 19 : Mise au point

I. - L'autorité contractante engage une mise au point du contrat avec l'attributaire en vue d'en arrêter les termes définitifs. Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

II. - Dans le cadre de l'appel d'offres en deux étapes, l'attributaire peut être amené à confirmer les engagements financiers figurant dans son offre sur demande du pouvoir adjudicateur. En cas d'échec de la mise au point avec l'attributaire, l'autorité contractante se réserve le droit de solliciter le soumissionnaire classé deuxième.

CHAPITRE III : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Article 20 : Déclaration sans suite et déclaration d'infructuosité

I. - A tout moment, l'autorité contractante peut ne pas donner suite à un appel d'offres pour un motif d'intérêt général.

II. - L'autorité contractante, après avis de l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique, peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inappropriées.

III. - L'autorité contractante avise tous les candidats de la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Article 21 : Information des candidats et des soumissionnaires

I. - Lorsque l'autorité contractante décide de rejeter une candidature ou une offre, elle notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant son classement et les motifs de ce rejet.

II. - Lorsque cette notification intervient après l'attribution du contrat, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'autorité contractante est susceptible de signer le contrat dans le respect du délai mentionné au IV de l'article 22 « *Signature, approbation et notification* » du présent décret.

Article 22 : Approbation, signature et notification

I. - Les contrats sont signés par les représentants légaux des autorités contractantes dûment habilités. Lorsque l'autorité contractante est l'Etat, les contrats sont signés conjointement par le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ou les ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations concernées.

II. - Une fois signés, les contrats doivent être approuvés par le Conseil des Ministres.

III. - Les contrats sont notifiés après leur approbation à l'attributaire avant tout commencement d'exécution et transmis, pour information, à l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique et à l'unité des partenariats public-privé.

IV. - Un délai minimal de quinze (15) jours calendaires est respecté entre la date d'envoi aux soumissionnaires de la notification du classement et des motifs de rejet de leur offre et la date de signature du contrat.

Article 23 : Avis d'attribution

I. - Un avis d'attribution est publié dans les quinze (15) jours calendaires de la notification du contrat à l'attributaire.

II. - L'avis d'attribution est publié dans les supports qui ont assuré la publication de l'avis de pré qualification. Cet avis désigne le soumissionnaire attributaire du contrat et comporte un résumé des principales clauses de la convention et le lieu ou support de publication du contrat occulté des informations protégées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : PROCEDURES DEROGATOIRES**Article 24: Autorisations préalables**

Outre les autorisations prévues à l'article 22 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, le lancement d'une procédure dérogatoire est subordonnée à l'avis conforme de l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique dans les conditions fixées par le décret du 25 septembre 2015 susvisé.

Article 25 : Offres spontanées suivies d'une mise en concurrence

I. - Un opérateur économique peut, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, proposer un projet de partenariat public-privé, dès lors qu'il ne concerne pas un projet pour lequel l'autorité contractante a initié une procédure de partenariat public-privé et qui ne figure pas dans un programme d'investissements.

II. - Lorsque l'autorité contractante envisage de donner suite à l'offre spontanée, il doit réaliser l'évaluation préalable visée à l'article 9 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali et mettre en œuvre une procédure de passation de droit commun mentionnée au chapitre II du présent décret.

III. - La procédure doit respecter la confidentialité de certaines caractéristiques de l'offre spontanée et permettre à tous les soumissionnaires de concourir sur une base égalitaire.

Article 26 : Appel d'offres restreint sans publicité préalable

I. - Un partenariat public-privé peut être passé selon une procédure d'appel d'offres restreint sans publicité préalable lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande ou aucune demande appropriée de participation n'a été déposée en réponse à une procédure de droit commun, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées.

II. - L'autorité contractante vérifie les capacités juridiques, techniques, professionnelles et financières des soumissionnaires conformément aux articles 17 et 18 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali et à l'article 9 du présent décret. Les dispositions des sections IV et V du chapitre II et du chapitre III du présent décret s'appliquent pour la suite de la procédure.

Article 27 : Procédure négociée directe sans mise en concurrence préalable

I. - Un partenariat public-privé peut être passé selon une procédure négociée directe sans mise en concurrence préalable dans les hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'une urgence résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

2° Lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un opérateur économique déterminé en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques, des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou des raisons liées à la protection d'autres droits exclusifs.

II. - L'autorité contractante vérifie les capacités juridiques, techniques, professionnelles et financières des soumissionnaires conformément aux articles 17 et 18 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali et à l'article 9 du présent décret. Les offres sont analysées au regard des critères mentionnés à l'article 16 du présent décret. Les dispositions de l'alinéa II de l'article 12 et des articles 13, 16 à 20, 22 et 23 s'appliquent.

CHAPITRE V : EXECUTION DU CONTRAT**Article 28 : Contenu du rapport annuel du partenaire**

I. - Le rapport mentionné à l'article 29 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali est produit chaque année par le partenaire privé, avant le 1^{er} juin. Il est établi de manière à permettre la comparaison entre l'année qu'il retrace et la précédente. Les données comptables, économiques et financières qu'il décrit sont exprimées pour l'année civile, sauf stipulations contraires du contrat. Elles sont transmises par le partenaire privé dans les quatre (04) mois suivant la fin de la période retracée par le rapport. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le partenaire privé à la disposition de l'autorité contractante, dans le cadre de son droit de contrôle.

II. - Pour les partenariats à paiement public, ce rapport comprend :

1° Les données économiques et comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet du contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, et le tableau d'amortissement de ce patrimoine.
- d) Un compte-rendu de la situation des autres biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, équipement ou bien immatériel objet du contrat, mise en comparaison le cas échéant avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations.
- e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.
- f) Les engagements à incidences financières liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public.
- g) Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objets du contrat.

2° Le suivi des indicateurs correspondant :

- a) Aux objectifs de performance définis dans le contrat.
- b) A la part d'exécution du contrat confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.
- c) Le cas échéant, au suivi des recettes annexes perçues par le partenaire privé.
- d) Aux pénalités appliquées au partenaire privé.

III. - Pour les concessions, ce rapport comprend :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat et le tableau d'amortissement de ce patrimoine.
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au partenaire privé, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le partenaire privé pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le partenaire privé ou demandés par l'autorité contractante et définis par voie contractuelle.

3° Les pénalités appliquées au concessionnaire.

IV. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- b) n état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession.
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé.
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

2° Une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

V. - Le rapport annuel est transmis à l'autorité contractante et à l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS**Article 29 : Règlement des différends nés de la passation**

I. – Avant tout recours juridictionnel, les candidats ou soumissionnaires s'estimant lésés au titre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé, doivent introduire un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité contractante. Une copie de ce recours est adressée à l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique.

1° Le recours gracieux peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le contrat, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité du dossier de consultation à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Le candidat ou le soumissionnaire doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des partenariats public-privé.

2° Ce recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la notification de la décision de rejet des candidats ou des offres, de la publication de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier de consultation. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique.

3° La décision de l'autorité contractante doit intervenir dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après sa saisine.

II. – Les décisions rendues par l'autorité contractante peuvent faire l'objet d'un recours devant l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique dans un délai de (05) jours ouvrables à compter de leur notification.

En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les cinq (05) jours ouvrables de sa saisine, le recours est réputé rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la décision implicite de rejet.

III - L'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique rend sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables de sa saisine. A défaut, l'attribution du contrat ne peut être suspendue. La décision de l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique peut exiger la correction de la violation alléguée dans un délai de sept (07) jours ouvrables et, le cas échéant, suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. Cette décision est exécutoire.

IV. - La décision de l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique peut faire l'objet d'un recours juridictionnel en plein contentieux par le candidat ou le soumissionnaire afin d'obtenir réparation d'un préjudice subi, s'il estime que son recours a été rejeté à tort. Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être exercé dans un délai de trois (05) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 30 : Modification des textes**

Les dispositions relatives aux délégations de service public du décret du 25 septembre 2015 susvisé portant code des marchés public et des délégations de service public sont abrogées.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0059/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-
0770/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0770/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0770/P-RM du 30 septembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :**Chargés de mission :**

- **Madame** Amahani TOURE, Journaliste Reporteur ;

Au lieu de :

- **Monsieur** Amahani TOURE, Journaliste Reporteur.

Le reste sans changement.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0060/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 908-39.E, Ingénieur des Constructions civiles ;

Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0118- 346 J, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions :

- du Décret n°2013-1040/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de l'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

- du Décret n°2016-0318/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières, en ce qui concerne Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 908- 39 E, Ingénieur des Constructions civiles, **Inspecteur en Chef adjoint.**

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N° 2016-0450/MEF-SG DU 15 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
REGIONALE DU BUDGET**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **N'To DAO**, N°Mle 486-76-L, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Générale du Budget.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par le règlement en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou Cisse**

**ARRETE N°2016-0480/MEF-SG DU 15 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE RECEVEURS-
PERCEPTEURS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont nommés Receveurs-Percepteurs dans les postes comptables ci-après :

1. TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

*** Recette-Perception de Kita\$**

- Monsieur **Sékou MARIKO**, N°Mle 0107-548-N, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment Receveur Percepteur de Sébékoro.

*** Recette-Perception de Sébékoro**

- Monsieur **Safo TRAORE**, N°Mle 0107-597-V, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako

2. TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

*** Recette-Perception de Kati**

- Monsieur **Bréhima OUATTARA**, N°Mle 0112-228-G, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment Receveur Percepteur de Koutiala.

*** Recette-Perception de Kangaba**

- Monsieur **Mory KONATE**, N°Mle 493-50-G, Contrôleur du Trésor, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment Receveur Percepteur de Bandiagara.

3. TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

*** Recette-Perception de Bougouni**

- Monsieur **Ousmane SAMAKE**, N°Mle 0116-257-K, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, échelon, précédemment Receveur Percepteur de Kati.

*** Recette-Perception de Koumantou**

- Monsieur **Kékoro KANOUTE**, N°Mle 0116-322-J, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Kayes.

*** Recette-Perception de Koutiala**

- Monsieur **Amadou TRAORE**, N°Mle 739-75-W, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment Receveur Percepteur de Yorosso.

*** Recette-Perception de M'Pessoba**

- Monsieur **Sékou TOURE**, N°Mle 0119-989-B, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service à la Recette Perception de Nara.

*** Recette-Perception de Yorosso**

- Monsieur **Yacia ZOROME**, N°Mle 0118-244-T, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Gao.

4. TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI*** Recette-Perception de Bandiagara**

- Monsieur **Issa IRKONANANE**, N°Mle 739-80-B, Contrôleur du Trésor, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, Contrôleur du Trésor, précédemment Receveur Percepteur de Koumantou.

*** Recette-Perception de Youwarou**

- Monsieur **Moussa Mamadou TRAORE**, N°Mle 0134-521-P, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti.

5. TRESORERIE REGIONALE DE GAO*** Recette-Perception de Bourem**

- Monsieur **Amadou THERA**, N°Mle 786-32-X, Contrôleur du Trésor, classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Ségou.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-1347/MEF-SG DU 17 MAI 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-3040/MEF-SG DU 20 OCTOBRE 2009 FIXANT LA
LISTE DES BUREAUX, BRIGADES, POSTES DE
DOUANES, SERVICES EXTERIEURS ET LEURS
DOMAINES DE COMPETENCE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la Région de Ségou :

ARTICLE 5 (nouveau) :

- **Bureau Secondaire de Bénéna** : Ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) F CFA.
Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de San** : Ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) F CFA :
Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Niono** : Ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) F CFA.
Fermé à tous les régimes suspensifs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2016

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-2129/MEF-SG DU 15 JUN 2016
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AU PROGRAMME D'APPUI AUX
FILIERES AGRICOLES (PROJET MLI 501)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessous sont exonérés des droits et taxes suivants :

- * Droit de Douane (DD)
- * Redevance Statistique (RS) ;
- * Prélèvement Communautaire de Solitaire (PCS0) ;
- * Prélèvement Communautaire (PC) ;

- * Taxe pour la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- * Impôt Spécial sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- * Impôt Spécial sur Certaines Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'appelle également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- * Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- * Matériels électroménagers ;
- * Produits alimentaires ;
- * Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- * Produits courants de fonctionnement ;
- * Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et /ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°04-1562/MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut-être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Programme d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, L'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au Programme d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Programme sont exonérées des impôts, droits et taxes suivants :

- * Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- * Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- * Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- * Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont du dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1160/MHU-MEF-SG DU 09 MAI 2016 PORTANT OBLIGATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE D'ADMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIERS ET D'AGENT IMMOBILIER

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Tout Administrateur de Biens immobiliers ou Agent immobilier doit être en mesure de justifier, à tout moment et pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau, de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 2 : Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus prévoit une garantie de dix (10) millions de FCFA par sinistre et par année pour même Administrateur de Biens immobiliers ou Agent immobilier assuré.

Le contrat d'assurance peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder les dix pour cent (10%) du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

La garantie de l'assuré porte sur toutes les réclamations présentée entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat, quelque soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité,

Le contrat la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai minimum de cinq (05) ans à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 3 : Le contrat susvisé est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurance qui préconise le paiement au comptant de la prime lors de la souscription ou du renouvellement de chaque contrat.

L'assurance délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle annexée au présent arrêté. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction du contrat.

ARTICLE 4 : Le document justificatif prévu à l'article 10 du Décret n°10-344/P-RM du 24 juin 2010 susvisé doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- Raison sociale de l'assureur ;
- Stipulation de la souscription ;
- Raison sociale de l'assuré ;
- Représentant de l'assuré ;
- Activité professionnelle garantie ;
- Numéro de la Police
- Date d'effet du contrat.

ARTICLE 5 : Le directeur National de l'Urbanisme de l'Habitat et de Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2016

**Le ministre,
Boubou CISSE**

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ANNEXE N°1 A L'ARRETE INTERMINISTE-RIEL N°2016-1160/MHU-MEF-SG DU 09 MAI 2016 PORTANT OBLIGATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIERS ET D'AGENT IMMOBILIER

Attestation d'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

**RAISON SOCIALE DE L'ASSUREUR
(ASSURE PERSONNE PHYSIQUE-SOCIETE)**

L'assureur, ci-dessus désigné, atteste que l'assuré, ci-après signé, a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'Arrêté interministériel N°2016-1160/MHU-MEF-SG du 09 mai 2016

Assuré ⁽¹⁾.....

Représenté par ⁽²⁾

Activité professionnelle garantie.....

Place N°.....

Date et prise d'effet du contrat :.....

La présente attestation n'implique d'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

⁽¹⁾ Nom, prénom, domicile, enseigne commerciale et adresse professionnelle.

⁽²⁾ A ne remplir que si le souscripteur est une personne morale.

Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer le nom, prénom, domicile et quartier du ou des Représentants légaux ou statutaires.

ANNEXE N° 2 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1160/MHU-MEF-SG DU 09 MAI 2016 PORTANT OBLIGATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIERS ET D'AGENT IMMOBILIER

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de garantir, sous réserve des limites et exclusions prévues aux articles 2 et 3 ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de l'activité professionnelle définie aux conditions particulières du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par suite de perte ou de destruction des pièces ou de documents à eux confiés :

A. Lorsqu'il se livre ou participe à des opérations d'achat, de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis, à des opérations d'achat, de vente ou de location-gérance de fonds de commerce, ainsi qu'à des opérations souscription, d'achat, de vente de fonds de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété, ou encore à des opérations d'achats, de vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

B. Lorsqu'il se livre ou prête son concours à des opérations de gestion immobilière.

Cette garantie s'applique exclusivement aux cas de responsabilité relative à des dommages matériels portés à la connaissance de l'assuré pendant la période de garantie. Toutefois, la garantie est étendue à la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai minimum de cinq (05) ans à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité dudit contrat.

ARTICLE 2 : Limites des Garanties.

Les garanties du présent contrat s'appliquent :

- à concurrence des limites fixées par sinistre et par année d'assurance aux conditions particulières ;
- lorsque les frais de procès, quittance et autres frais de règlement sont assurés au titre de la garantie « Défense » et ne viennent pas en déduction du montant garanti ;
- lorsque le montant de la condamnation est supérieur aux limites fixées aux conditions particulières, l'assureur n'interviendra qu'à concurrence de celle-ci.

ARTICLE 3 : Exclusions

Sont exclus de la garantie définie à l'article 1^{er} :

* les dommages causés :

- aux conjoints, ascendants de l'assuré ;
- à ses associés dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leur fonction ;
- à ses présidents administrateur, directeur généraux et gérants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants, lorsque l'assuré est une personne morale ;

* les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

* les conséquences pécuniaires de la responsabilité du fait de toute activité d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction ;

* le non versement ou la non-restitution des fonds, effet ou valeur reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ses collaborateur ou ses préposés ;

* Les indemnités de débits stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagement comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'assuré ou par tout collaborateur ou préposé dont il prend, dans la mesure ou les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu de texte légaux sur la responsabilité ;

* L'assureur ne répond pas, sauf conventions contraires des pertes et dommages occasionnées soit par la guerre, soit par des émeutes des troubles populaires. Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte de la guerre, d'émeute ou de troubles populaires ;

* Les dommages résultant d'un accident imputable à l'assuré ou à toute personne dont il doit endommagée, c'est-à-dire tout événement soudain, imprévu et extérieur à la chose endommagée, constituent la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou d'une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance autre que les pièces et documents visés au premier alinéa de l'article 1^{er} ;

* Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;

ARTICLE 4 : Déchéance de l'Assuré et Droit des victimes

Les déchéances motivées par in manquement de l'assuré commis postérieur au sinistre ne sont pas opposables aux victimes ou à leur ayant droit.

ARTICLE 5 : Validité du Contrat

Le présent contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour la durée prévue par celles-ci. Il reconduit l'année en années suivant l'article 13-nouveau du Code CIMA relatif aux conditions de paiement de la prime.

ARTICLE 6 : Validité de la Garantie

La garantie ne prend effet qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et cesse de plein droit par le retrait de celle-ci

ARTICLE 7 : Suspension ou Résiliation du Contrat

Toute suspension ou résiliation du contrat, en dehors du retrait de la carte professionnelle ou du retrait d'agrément, doit être notifiée au plus tard à la date de prise d'effet de la suspension la résiliation à la Direction chargée de l'Urbanisme et de l'Habitat qui a délivré la carte professionnelle.

ARTICLE 8 : Opposition entre les termes du Contrat et de l'Arrêté Interministériel

En cas d'opposition ou de différences entre les termes du présent contrat et ceux des conditions minimales de garantie prévues dans l'arrêté interministériel, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1428/HU-MEF-MJDH-SG DU 19 MAI 2016 FIXANT LE MODELE DU REGISTRE REPERTOIRE DES AGENTS IMMOBILIERS

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Le registre répertoire, rendu obligatoire conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret n°10-344/P-RM du 24 juin 2010, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le registre répertoire des mandats, tenu par l'Agent Immobilier ou ses représentants légaux ou statutaires, fait obligatoirement mention des informations suivantes :

- un numéro d'ordre;
- la nature de l'opération;
- la désignation des biens (Nature, situation, importance);
- Noms et adresses des parties ;
- le numéro du mandat ;
- la date du mouvement;
- les motifs du mouvement;
- le numéro du reçu;

- le mode de paiement;
- le montant de la remise;
- le montant du règlement;
- le solde.

ARTICLE 3: Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur National de l'Administration de la Justice et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2016

Le ministre,
Boubou CISSE

Le ministre,
Dramane DEMBELE

Le ministre,
Mme Sanogo Aminata Mallé

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1428/MHU-MEF-SG DU 19 MAI 2016 FIXANT LE MODELE DU REGISTRE REPERTOIRE DES AGENTS IMMOBILIERS

REGISTRE REPERTOIRE D'AGENT IMMOBILIER										
Numéro d'ordre	Nature de l'opération	Désignation des biens : ^(b)				Observations Générales				
.....				
.....				
.....				
.....				
Nom et adresse des parties				Numéro du contrat ^(c)						
.....									
.....									
.....									
.....									
Date du mouvement ^(d)	Nom de la ou les parties versantes ^(e)	Nom de la ou des ^(f) parties bénéficiaire	Motif du mouvement ^(g)	Numéro du reçu ^(h)	Mode de paiement ⁽ⁱ⁾	Montant de la remise ^(j)	Montant du règlement ^(k)	Solde ^(l)	Observation ^(m)	
.....	
.....	
.....	

Commentaire du Registre des Répertoires :

^(a) Achat ou vente d'un immeuble ou fonds de commerce, échange, cession etc ;

^(b) Nature, situation, importance ;

^(c) Mentionner le N° du registre prévu à l'article 12 du Décret N°10-344/P-RM du 24 juin 2010 ;

^(d) Date de remise du reçu, chaque, effet ou valeur au titulaire de la carte professionnelle ou à son représentant ;

^(e) Indication de l'adresse est facultative s'il s'agit d'une personne dont l'adresse est déjà mentionnée dans la case "Nom et adresse des parties" ;

^(f) Indication de l'adresse est facultative s'il s'agit d'une personne dont l'adresse est déjà mentionnée dans la case "Nom et adresse des parties" ;

^(g) Ex : acompte sur prix d'achat déposée en garantie, frais d'enregistrement

^(h) Numéro du reçu du carnet à souches pour remises ;

⁽ⁱ⁾ Chèque bancaire, postal, billet à ordre etc ;

^(j) Montant du chèque, effet ou valeur reçu par le titulaire de la carte ;

^(k) Montant du règlement fait par le titulaire de la carte

^(l) Différence entre le montant du règlement fait par le titulaire de la carte et le montant de la mise

^(m) Indiquer notamment le nom et l'adresse de la personne qui a reçu une remise en qualité de négociateur, collaborateur, rédacteur, salarié, Egalement mentionné.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1429/MHU-MEF-MJDH-SG DU 19 MAI 2016 FIXANT LES MODELES DE REGISTRES DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIERS ET D'AGENT IMMOBILIER

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les registres des mandats, dont la tenue respective par tout Administrateur de Biens Immobiliers ou Agent immobilier est rendue obligatoire conformément aux dispositions des articles 19 et 24 du Décret n°10-344/P-RM du 24 juin 2010 susvisé, doivent être conformes aux modèles figurant aux annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le registre des mandats, tenu par l'Administrateur de Biens Immobiliers ou ses représentants légaux ou statutaires, fait obligatoirement mention des informations suivantes :

- Numéro d'ordre du mandat;
- Date du mandat;
- Nom du ou des mandants;
- Adresse du ou des mandants;
- Objet du mandat;
- Nature et situation des biens immobiliers;
- Numéro du registre répertoire (éventuellement);
- Observations.

ARTICLE 3 : Le registre des mandats, tenu par l'Agent Immobilier ou ses représentants légaux ou statutaires, fait obligatoirement mention des informations suivantes :

- Numéro d'ordre du mandat;
- Date du mandat;
- Nom du ou des mandants;
- Adresse du ou des mandants;
- Situation de l'immeuble ou des immeubles;
- Conseil syndical ou Conseil de surveillance;
- Date de la fin du mandat;
- Numéro du registre répertoire;
- Observations.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur National de l'Administration de la Justice et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2016

**Le ministre,
Boubou CISSE**

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre,
Mme Sanogo Aminata Mallé**

ANNEXE N°1 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1429/MHU-MEF-MJDH-SG DU 19 MAI 2016 FIXANT LES MODELES DE REGISTRES DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIERS ET D'AGENT IMMOBILIER.

Numéro d'ordre (a)	Date du mandat	Nom du ou des mandants	Adresse du ou des mandants (b)	Objet du mandat (c)	Nature et situation des biens (d)	Numéro du registre répertoire (e)	Observations

(a) Numéro à reporter sur les mandats

(b) Adresse figurant sur le mandat – une ligne par mandant s'il y en a plusieurs.

(c) Exemple : Publicité, entremise, négociation, séquestre, inventaire.

(d) Exemple : Immeuble, fonds de commerce

(e) Ne remplir que si l'opération donne lieu à la mention sur le registre répertoire.

ANNEXE N°2 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1429/MHU-MEF-MJDH-SG DU 19 MAI 2016 FIXANT LES MODELES DE REGISTRES DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIERS ET D'AGENT IMMOBILIER.

N° d'ordre (a)	Date du mandat (b)	Nom du ou des mandants (c)	Adresse du ou des mandants (d)	Situation de l'immeuble ou des immeubles	Conseil syndical/ Conseil de surveillance (e)	Date de la fin du mandat (f)	Numéro du registre répertoire (g)	Observations (h)

(a) Numéro d'ordre à reporter sur les mandats.

(b) Date du mandat – s'il s'agit d'une copropriété ou d'une société : date de la décision portant désignation.

(c) Personnes physiques : nom (prénom s'il figure au mandat) ; en cas de pluralité de mandats une ligne par mandat ; Personnes morales (syndicats, association, société) : dénomination et indication de l'organe de décision (ex assemblée générale).

(d) Adresse figurant au mandat – Siège social pour les sociétés d'immeuble pour les syndicats de copropriétaire.

(e) Mention de l'existence du conseil nom et adresse du président au jour du mandat.

(f) Date de la cessation effective du mandat.

(g) Ne remplir que si l'opération donne lieu à la mention sur le registre répertoire.

(h) Notamment date de la reddition des comptes et de la restitution des fonds après la fin du mandat.

- l'intermédiaire : Détenteur de la Carte professionnelle et ses représentants légaux ou statutaires;

- la garantie : Désignation de l'organisme qui a donné caution ou consignation, y compris dénomination et l'adresse de l'établissement où est ouvert le compte où doit s'effectuer l'opération;

- les opérations : Précision du type d'opération et du motif du versement effectué;

- la partie versante : Dénomination, montant et mode de libération du versement effectué.

ARTICLE 3 : Les carnets de reçus peuvent contenir 25, 50 ou 100 reçus originaux. Chaque reçu original remis à la partie versante doit comporter une copie qui demeure obligatoirement au carnet.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1430/MHU-MEF-MJDH-SG DU 19 MAI 2016 FIXANT LE MODELE DE CARNET DE REÇUS DES AGENTS IMMOBILIERS

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le carnet des reçus, dont la tenue est rendue obligatoire conformément aux dispositions de l'article 13 du Décret n° 10-344/P-RM du 24 juin 2010, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le carnet des reçus, tenu par l'Agent Immobilier ou ses représentants légaux ou statutaires, fait obligatoirement mention des informations sur :

ARTICLE 4: Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur National de l'Administration de la Justice et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre,
Mme Sanogo Aminata Mallé**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1430/MHU-MEF-MJDH-SG DU 19 MAI 2016
FIXANT LE MODELE DU CARNET DE REÇUS DES AGENTS IMMOBILIERS**

Reçu N°
Intermédiaire
Titulaire de la carte professionnelle ^(a)
N° de la carte délivrée par le
Représentants légaux ou statutaires ^(b)
Négociateur ^(c)
Garantie
Désignation de l'organisme ^(d)
Adresse de l'organisme ^(e)
Montant de la garantie
N° du Compte bancaire
Titulaire du compte ^(f)
Opérations
Cause du versement ou de la remise ^(g)
Motif du paiement ^(h)
Partie versante
Reçu de M.
Demeurant à
La somme de
Désignation des chèques ou valeurs ⁽ⁱ⁾
A le
Signature

Commentaire du Tableau de Recu :

- ^(a) Personne physique : nom, prénom, siège des activités professionnelles; Personne morale : dénomination, siège,
^(b) Nom et qualité du ou des représentant légaux ou statutaires de la personne morale
^(c) s'il ya lieu, nom, qualité, et adresse de la personne qui a délivré le reçu et référence au récépissé ou à l'attestation prévus à l'article 14 du Décret N°10-344/P-RM du 24 juin 2010
^(d) désignation exacte de l'organisme qui a donné caution ou consignation : CDC, établissement financiers, mutuelle
^(e) adresse de l'organisme
^(f) dénomination et adresse de l'établissement où est ouvert le compte où doit s'effectuer l'opération
^(g) exemple : achat de l'immeuble sis à ...; vente de fonds de commerce sis à.....
^(h) acompte sur prix d'achat, caution, somme confiée en garantie d'un achat éventuel
⁽ⁱ⁾ spécifier le n° du chèque et sa date, ou les effets remis.

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0001/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE ARC MALI
SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION, ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre n°Arc-0211-2016 du 02 novembre 2016 de la société ARC MALI SA portant déclaration de fournisseur d'accès Internet ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-001/AMRTP de règlement des frais d'étude du dossier du 09 janvier 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société ARC MALI SA, Avenue Cheick Zayed, Immeuble Niang, Bamako- Mali, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2005.M.032 du 04 janvier 2005 et représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur DOUMIT, est déclaré Fournisseur d'Accès Internet

ARTICLE 2 : La société ARC MALI SA, exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société ARC MALI SA, est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société ARC MALI SA, s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après-vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société ARC MALI SA, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société ARC MALI SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société ARC MALI SA des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société ARC MALI SA, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société ARC MALI SA, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 2017

**Le Directeur général P.i
Cheick S.M. NIMAGA**

DECISION N°17-0002/AMRTP-DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE TELINNO CONSULTING MALI SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre en date du 04 janvier 2017 de la société Telinno Consulting Mali SARL relative à la demande d'agrément de prestation de services Télécoms ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-0006/AMRTP de règlement des frais d'étude du dossier du 17 janvier 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société Telinno Consulting Mali SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue 469 Lot 2855, Bamako-Mali, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2016.B.5842 du 28 juillet 2016 et représentée par son Gérant, Monsieur Abdulhakeen LAWAL, est déclarée installateur privé d'équipements de télécommunications.

ARTICLE 2 : La société Telinno Consulting Mali SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société Telinno Consulting Mali SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société Telionne Consulting Mali SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société Telinno Consulting Mali SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société Telinno Consulting Mali SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société Telinno Consulting Mali SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société Telinno Consulting Mali SARL doit présenter décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société Telinno Consulting Mali SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2017

Le Directeur Général/P.i
Cheick S.M. NIMAGA

DECISION N°17-0007/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMÉROTATION A L'AGENCE DE PRODUCTION KARDIGUE LAÏCO TRAORE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la lettre n°00-268/SG-PR du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur Général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Poste ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre sans numéro du 21 novembre 2016 de l'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0044/AMRTP/DG relatif à la redevance de l'AMRTP en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 039** est attribué à l'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE, Bamako, Faladié Banco stabilisé Rue 25 porte 153, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2011.A5421 du 02 novembre 2011, représentée par son Gérant, Monsieur KARDIGUE LAÏCO TRAORE dans le cadre de la réalisation de son émission de télé-réalité dénommée «Zikri Kènè» basée sur la musique religieuse pour la période du 20 janvier 2017 au 20 avril 2017.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : L'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE ne doit utiliser le numéro attribué que pour le seul objectif précisé dans sa demande en date du 21 novembre 2016.

ARTICLE 5 : L'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : L'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : Aux termes de la réalisation de l'émission, l'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE est tenue de notifier la fin de son émission à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de l'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE 15 jours après la fin de l'émission, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

ARTICLE 13 : La présente décision qui sera notifiée à l'Agence de production KARDIGUE LAÏCO TRAORE sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2017

Le Directeur Général /P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0625/G-DB en date du 29 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Paix et Développement pour la Femme et l'Enfant », en abrégé (APDFE).

But : Contribuer à la promotion de la femme, la famille et de l'enfant au Mali, etc.

Siège Social : Niamakoro, Rue 104, Porte 09

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme BAMBABABA Abiba

Secrétaire générale : Mme DIARRA Dounomba DIARRA

Trésorière : Fatoumata NIAMBELE

Trésorière adjointe : Mme Ami DIARRA TRAORE

Secrétaire chargée de la communication et des relations extérieures : Awa KONE

Secrétaire chargée de la communication et des relations extérieures : Djénèba BENGALY

Secrétaire chargée de projets, d'études et recherche : Awa BAMBABA

Secrétaire chargée de projets, d'études et recherche adjointe : Mme SANOGO Korotimou THERA

Commissaire aux comptes : Sali TRAORE

Suivant récépissé n°145/P-CK en date du 30 décembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Fouladougou-Morola de Kassaro» dans la commune rurale de Kassoro, en abrégé (A.F.M).

But : Sauvegarder les intérêts matériels et moraux de ses membres ; renforcer l'unité, l'entraide et la cohésion sociale ; participer activement au développement économique social et culture de Fouladougou-Morola en conformité avec les programmes d'activités communales ; gérer de façon saine, efficiente tous les problèmes liés l'agrosylvo pastorale et à la protection de l'environnement ; respecter les coutumes de Fouladougou et les lois du pays ; mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires pour la pérennité de l'association.

Siège Social : Takoni.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tamadjan DIAKITE

Vice-président : Issa DIAKITE

Secrétaire général : Yorodian DIAKITE

Secrétaire administratif : Bangaly DIAKITE

Trésorier général : Guimbala H. DIAKITE

Trésorier général adjoint : Samba Tièni DIAKITE

Secrétaire au développement : Djigui DIAKITE

Secrétaire aux comptes : Daouda DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Mamey DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication : Guimbala dit André DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Modibo DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Touba DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Moro DIAKITE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Diawoye DIAKITE

Secrétaire à la promotion féminine : Hawa DIAKITE

Suivant récépissé n°0019/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2005, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Culture et la Solidarité, en abrégé (A.MCS).

But : Promouvoir la solidarité et la culture islamique, contribuer à la formation des populations sur le plan culturel, scientifique, religieux et sportif, etc.

Siège Social : Banankabougou, Rue 772, Porte 592.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Secrétaire exécutif : Houdou Bakary KONE

1^{er} Secrétaire exécutif adjoint chargé des relations extérieures : Sidy Al Moctar Mouhamed Salih DIALLO

2^{ème} Secrétaire exécutif chargé de la gestion interne : Mamady KONE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Ismaïl TRAORE

Secrétaire administratif et financier : Ousmane DIARRA

Secrétaire chargé de la culture et de la jeunesse : Ibrahim TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et sportives : Moctar SAMAKE

Secrétaire à la communication : Alou DIARRA

Secrétaire chargé des projets : Mouhamed CISSE

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Aboubacar DIARRA

Secrétaire chargé de la prédication : Ibrahim N'GOIBA

Secrétaire à l'organisation : Ousmane Sidy DIARRA